

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du [] relatif aux valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique des véhicules lourds

NOR : [...]

***Publics concernés :** les sociétés concessionnaires d'autoroutes, prestataires de télépéage, sociétés de transport terrestres de marchandises et de personnes*

***Objet :** définition des valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique des véhicules lourds*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'arrêté fixe les valeurs de référence de la redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique pour les véhicules lourds.*

***Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.119-12 et R.119-39,

Vu la consultation du public effectuée entre le 16 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article R.119-39 du code de la voirie routière, les valeurs de référence sont les suivantes :

Caractéristiques techniques	Performance environnementale	Cents/véhicule-kilomètre	
		Suburbain ¹	Interurbain ²
Véhicules lourds ayant deux essieux	Euro 0	16,6	9,6
	Euro I	10,6	6,1
	Euro II	10,5	6
	Euro III	7,6	4,5
	Euro IV	5,3	3,1
	Euro V	2,4	1,5
	Euro VI	0,3	0,2
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	0	0
Véhicules lourds ayant trois essieux et plus	Euro 0	22,3	13,4
	Euro I	13,5	8,1
	Euro II	13,5	8,1
	Euro III	10,2	6,3
	Euro IV	6,9	4,2
	Euro V	3,3	2,4
	Euro VI	0,5	0,4
	Moins polluant qu'Euro VI, y compris les véhicules à émission nulle	0	0

¹ Zones ayant une densité de population comprise entre 150 et 900 habitants/km² (densité de population médiane de 300 habitants/km²)

² Zones ayant une densité de population inférieure à 150 habitants/km²

Article 2

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre délégué auprès du ministre de
la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :

XXXXXX